

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société DRAKA FILECA  
Commune de Sainte-Geneviève**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 autorisant la société DRAKA FILECA à exploiter des installations de fabrication de câbles sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève et en particulier l'article 3.2.8 qui prévoit :

*« L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.*

*Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée si cette dernière est supérieure à 15 tonnes et 20 % si elle est inférieure à 15 tonnes. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 mars 2022, l'exploitant a présenté le plan de gestion de solvants de son site portant sur l'année 2021 ;
2. ce plan de gestion de solvants présente une quantité de solvants utilisés d'environ 6,5 tonnes ;
3. le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils ne devait donc pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ;

4. le plan de gestion de solvants conclut à un flux annuel des émissions diffuses s'élevant à 51,7 % de la quantité de solvants utilisée ;
5. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé ;
6. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DRAKA FILECA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
7. lors de la visite du 16 mars 2022, l'exploitant a indiqué que des travaux de mise en place d'une aspiration sur le process Email devraient permettre de respecter la quantité d'émissions diffuses réglementaire ;
8. l'exploitant a également indiqué que ces travaux seront réalisés au cours de l'année 2022 ;
9. la non-conformité sur la quantité d'émissions diffuses porte sur un flux annuel d'émissions ;
10. par conséquent, la conformité ne pourra être établie qu'après un an d'émissions suivant la réalisation des travaux et donc à travers le plan de gestion des solvants réalisé en début d'année 2024 pour les rejets de l'année 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société DRAKA FILECA, dont le siège social est situé au n° 1 de la route Nationale à Sainte-Geneviève (60730) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter l'alinéa 2 de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 en :

- mettant en place une aspiration et en canalisant les rejets atmosphériques du process Email sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- présentant un plan de gestion des solvants qui conclut à un flux annuel des émissions diffuses ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si cette dernière est supérieure à 15 tonnes ou 20 % si elle est inférieure à 15 tonnes avant le 31 janvier 2024.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sainte-Geneviève pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sainte-Geneviève fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sainte-Geneviève, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

La société DRAKA FILECA

Le maire de la commune de Sainte-Geneviève

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

